conseiller de district en remplacement du sieur Tetuaehau a Aaro, décédé.

L'assemblée électorale se tiendra à la Farehau.

Elle sera présidée par le Président du Conseil du district, l'adjoint ou par un conseiller du district pris dans l'ordre du tableau.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel d'après les listes arrêtées au 31 mars dernier et conformément aux prescriptions de l'article 14 de la loi municipale du 5 avril 1884 et de celles, de l'arrêté sus-visé du 22 décembre 1897.

Il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin et la désignation du conseiller aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

- Art. 3. Le scutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir; le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.
- Art. 4. Le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé en double expédition. L'une restera à la Farehau ou au bureau de l'état civil, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.
- Art. 5. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

5

Papeete, le 27 octobre 1898. Signé: G. GALLET.

Nº 329. — ARRÊTÉ convoquant le collège électoral du district d'Afareaitu à l'effet de nommer un conseiller.

(Du 27 octobre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie :

Vu la décision du 21 octobre courant, acceptant la démission de ses fonctions offerte par le sieur Teriitémaurirei a Mahuru, conseiller du district de Afareaitu;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des Conseils de districts ;

Vu les articles 26 à 33 inclus et 45 de l'arrêté du 29 septembre 1884;